

JEU/OC/AT/SB

DECISION	02MAI23	7.10	431
----------	---------	------	-----

Décision portant sur les tarifs des ALSH (extrascolaire - petites et grandes vacances) - Saison 2023/2024

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°020 du 29 octobre 2020 relative à la délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision n°293 du 13 juin 2022 fixant les tarifs 2022/2023 des ALSH (extrascolaire - petites et grandes vacances),

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des ALSH (extrascolaire - petites et grandes vacances) pour la saison 2023/2024,

NOUS,
Michel Carreau,
Maire de la Ville de Tergnier,

DECIDONS :

Article 1 : de fixer les tarifs des ALSH (extrascolaire - petites et grandes vacances) comme suit, à compter du 1^{er} juin 2023 :

ALSH	Tergnier et communes avec accords	Extérieur à Tergnier
	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2023/2024
JOURNEE AVEC REPAS		
Plein tarif - tarif unitaire	9,30 €	18,20 €
Plein tarif 50% au troisième enfant	4,65 €	9,10 €
Plein tarif - tarif fidélité	37,20 €	72,80 €
CAF de l'Aisne		
CAF de l'Aisne - 50% au troisième enfant	4,65 €	13,00 €
CAF de l'Aisne - tarif fidélité	2,30 €	6,50 €
CAF de l'Aisne - tarif fidélité	18,60 €	52,00 €
DEMI-JOURNEE SANS REPAS		
Plein tarif - tarif unitaire	4,15 €	9,10 €
Plein tarif 50% au troisième enfant	2,05 €	4,55 €
Plein tarif - tarif fidélité	16,60 €	36,40 €
CAF de l'Aisne		
CAF de l'Aisne - 50% au troisième enfant	2,05 €	6,30 €
CAF de l'Aisne - tarif fidélité	1,05 €	3,15 €
CAF de l'Aisne - tarif fidélité	8,20 €	25,20 €
SUPPLEMENT D'ACTIVITES EXCEPTIONNELLES		
Tarif unitaire	5,15 €	11,35 €
ACCUEIL DU MATIN OU DU SOIR		
Plein tarif - tarif unitaire	0,85 €	0,85 €
PENALITE		
Tarif unitaire	5,15 €	5,15 €

Article 2 : seuls les tarifs des ALSH sont également applicables aux enfants des communes avec lesquelles des accords ont été conclus et ce, uniquement durant la période de l'été.

Article 3 : les recettes seront rattachées aux opérations budgétaires des exercices 2023 et suivant, chapitre 70, article 7066-421.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : la présente décision sera :

- transmise au contrôle de légalité,
- affichée ou notifiée selon les cas, et publiée.



Décision certifiée exécutoire
En application de la Loi 82-213
Du 2 mars 1982 et complétée
par la Loi du 22 juillet 1982
Tergnier, le 15 MAI 2023
Le Maire,
Michel CARREAU



Fait à Tergnier, le 2 mai 2023
Le Maire,

Michel CARREAU

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

N° interne de la décision	N°431
Date de transmission en préfecture de l'Aisne	15-05-2023
Identifiant unique de l'Acte	002-210207114-20230502-431DEC-AU